

Metz, le 2 avril 2024

Pôle académique de gestion des personnels  
AESH, APSH et AED en CDI  
Cheffe du pôle  
Béatrice FOURREAUX  
Mél : [beatrice.fourreaux@ac-nancy-metz.fr](mailto:beatrice.fourreaux@ac-nancy-metz.fr)

1 rue Wilson  
BP 31044  
57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de Moselle,

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale,  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'école, Pilotes de PIAL

**Objet :** congé de formation professionnelle des AESH au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Références réglementaires :**

- article 11 du décret n°83-86 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- article 10 du décret n°2007-1942 du 26/12/2007 relatif au congé de formation des contractuels de l'Etat

**PJ :** formulaire de demande de congé de formation professionnelle

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance du personnel AESH placé sous votre autorité de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Vous voudrez bien reproduire et remettre aux candidats la présente note et l'imprimé de demande de congé de formation professionnelle.

**Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation**

**1) Ancienneté de services**

AESH en CDD ou CDI, justifiant l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein au titre d'un contrat de droit public au 1<sup>er</sup> septembre 2024 dont 12 mois auprès de l'administration dans laquelle il fait sa demande.

Conformément aux articles 40 et 42 du décret du 17/01/1986 susvisé, pour le calcul de la durée de services exigées pour les droits liés à la formation, les services à temps incomplet sont assimilés à des services à temps plein sauf pour les quotités de travail inférieures à 50% d'un temps plein pour lesquelles, le calcul est proportionnel au temps de travail accompli.

**2) Agrément de l'organisme de formation**

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est pas requis par un établissement public de formation ou d'enseignement (les universités, les EPLE, CNED...). Une attestation devra être fournie avec le dossier si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé.

Les frais de stage et d'inscription sont à la charge des intéressés.

### **3) Durée, indemnisation et fin du congé**

- La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière.
- L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu lors du placement en congé. Le versement du supplément familial est maintenu.
- Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu à l'intéressé(e) et sont prises en compte dans le calcul de son droit à pension. L'agent continue également de bénéficier de la couverture Sécurité Sociale et de la législation concernant les accidents de service.

A l'issue du congé, l'agent contractuel est admis à reprendre son emploi si le contrat en CDD n'est pas arrivé à terme, s'il remplit toujours les conditions requises d'aptitude physique et de pleine jouissance de ses droits civiques et civils. Le retour dans l'emploi précédemment occupé s'apprécie en fonction des nécessités et des besoins du service. Si l'administration n'est pas en mesure de réaffecter l'agent dans l'emploi précédemment occupé, ce dernier bénéficiera d'une priorité pour occuper un emploi similaire assortie d'une rémunération équivalente.

### **4) Obligations incombant à l'AESH**

A la fin de chaque mois, l'agent fait parvenir au service gestionnaire du Pôle AESH, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues. En cas de désistement à la formation sans motif valable, l'agent devra reverser les indemnités déjà perçues. Son réemploi avant le terme envisagé de la formation est soumis aux nécessités et besoins du service.

L'AESH s'engage à rester au service de la fonction publique (d'Etat, des collectivités ou hospitalière) pour une durée égale à trois fois la durée du congé octroyé. Le non- respect de cet engagement du fait de l'AESH donne lieu au remboursement des indemnités perçues.

### **5) Calendrier et avis du pilote de PIAL**

Les demandes sur lesquelles vous voudrez-bien émettre un avis favorable ou défavorable seront à remettre en un seul envoi avant la date limite du 31 mai 2024 au Pôle AESH de la DSDEN de Moselle.

Cet envoi unique se justifie pour vous par la nécessité d'avoir une vision globale des demandes des AESH. Votre appréciation ne porte pas sur l'objet de la formation mais sur des considérations de bon fonctionnement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

**Aucune demande ne sera acceptée après la date limite du 30 mai 2024.**

Grégory PREMON